



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 15 DEC. 2010

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Plan de gestion des matériaux solides et plan de
gestion des boisements de berge et du bois mort du Giffre et de ses
affluents »**

**(maître d'ouvrage: M. le président du syndicat intercommunal à vocation
multiple du Haut Giffre)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2810-2010-ym.odt/0

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Porté par le SIVM du Haut Giffre, le projet de contrat de rivière Giffre et Risse, dont les études ont été engagées depuis 2005, a été agréé le 19/11/2010 par le comité d'agrément du bassin Rhône méditerranée.

Le projet objet du présent avis constitue l'un des moyens principaux de mise en œuvre de ce contrat de rivière.

Il est précisé dans le dossier que la compétence du SIVM vis à vis de ce projet devrait être transférée au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), ce qui, compte tenu de l'action similaire engagée par ce dernier sur la rivière Arve, peut constituer un facteur intéressant pour la bonne mise en cohérence de ces projets.

Dans le même esprit, la portion du projet située sur le territoire de la commune de Sixt Fer à Cheval correspond à une problématique spécifique, ce qui a motivé une maîtrise d'ouvrage distincte assumée directement par la commune concernée.

Parmi les éléments de contexte, on notera que le Giffre fait l'objet de crues torrentielles intégrant d'importants débits solides et pouvant occasionner des dégâts ainsi que des risques pour les biens et les personnes.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier (version du 11 octobre 2010) appelle, sur la forme, les commentaires suivants:

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. On regrettera toutefois, comme c'est souvent le cas, le manque d'illustrations (cartes et plans notamment) aptes à en faciliter la compréhension en l'absence du reste du dossier.

L'étude d'impact évoque l'ensemble des actions du contrat de rivière comme un programme d'ensemble au sein duquel se réaliserait le projet objet du présent avis. Cependant, le dossier ne semble pas comporter de développement relatif à l'**appréciation des impacts de l'ensemble dudit programme**. On notera qu'outre les opérations du projet objet du présent avis, le contrat de rivière comporte un important volet relatif à l'amélioration de la qualité des eaux ainsi qu'un volet relatif à l'animation et au suivi.

Toutefois, les fonctionnalités du projet gardent quand même une spécificité propre au sein du contrat de rivière, ce qui amène à penser qu'à défaut d'une prise en compte de l'ensemble de ce dernier, on pourrait aussi considérer que le programme au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, pourrait se restreindre à l'ensemble formé par le projet objet du présent avis et celui intitulé « *plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt fer à Cheval* ».

Ces points qui ont leur importance, notamment en ce qui concerne la forme générale de l'étude d'impact, mériteraient d'être clarifiés.

Ceci étant, sur le fond, le fait que les deux projets soient soumis à enquête publique de façon simultanée, va dans le sens d'une information assez complète du public auquel il ne manquerait en

réalité qu'une synthèse globale comme celle qui figure habituellement dans ce genre de cas, dans le chapitre « appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

La mention des **auteurs de l'étude d'impact** semble elle aussi manquante.

En revanche, un **état initial** de l'environnement, abondant et détaillé est bien présent au dossier (l'atlas cartographique joint a été considéré comme faisant bien partie de l'étude d'impact). Il semble traduire une excellente connaissance de la plupart des facteurs environnementaux liés aux cours d'eau concernés et fait notamment apparaître:

- des cours d'eau au régime pluvio nival conduisant à des phénomènes intenses aggravés par la topographie et la nature géologique de certaines zones du bassin versant, avec en corollaire l'influence du karst sur les hydrogrammes de certains affluents ;
- un fort taux d'endiguement du Giffre (seuls 7% du linéaire sont annoncés comme ne bénéficiant d'aucune protection) ;
- de nombreuses zones d'érosion induisant des débits solides très importants (le volume de matériaux en mouvement est estimé à un peu moins de 500 000 m³), mais inégalement répartis sur le linéaire, ce qui conduit à des instabilités géomorphologiques ;
- des apports solides externes résultant aussi de glissements et d'avalanches, faisant apparaître des anomalies dans le rapport débit solide/débit liquide ;
- plusieurs exploitations anciennes de matériaux dans le lit moyen (l'une restant semble-t-il en activité sur le territoire de la commune de Sixt Fer à Cheval) et présentées comme ayant engendré des dysfonctionnements du cours d'eau (on notera aussi un certain nombre de procès verbaux établis par les services en charge de la police de l'eau) ;
- l'influence des installations hydroélectriques et de plusieurs ouvrages RTM (notamment sur le Clévieux) ;
- des zones d'incision du profil en long (incision parfois très importante : -3,50 m à l'aval de Marignier) mais aussi des secteurs légèrement rehaussés (en général à l'amont des seuils ou barrages) ;
- l'exposition de secteurs urbanisés aux inondations (5 secteurs recensés) ;
- l'état médiocre d'un certain nombre d'ouvrages hydrauliques ;
- une qualité des eaux bonne à très bonne pour le Giffre et ses affluents à l'exception de secteurs particuliers, mais qui, paradoxalement, paraît contredite par l'analyse des peuplements piscicoles qui met en évidence une altération dont l'origine reste semble-t-il mystérieuse ;
- de nombreuses zones humides, en général de petite taille, inégalement réparties sur le territoire, dont environ 20% s'avèrent dégradées et que le dossier présente comme assez mal connues (ce qui semble démenti par le développement figurant au dossier qui s'avère plus détaillé que celui qui est habituellement fourni pour les dossiers de ce type) ;
- la présence de plusieurs espèces végétales (renouée du japon notamment) et animales (écrevisses dites « américaines »), sur la base d'un inventaire qui semble avoir un niveau de détail remarquable et identifiées comme nécessitant intervention ;
- l'instabilité de nombreux arbres rivulaires, ce qui génère la circulation d'importantes quantités de bois ;
- la présence d'espèces protégées (loutre, sonneur à ventre jaune, castor, écrevisse à pieds blancs et petite massette, plusieurs espèces de chiroptères) étayée sur la base d'inventaires joints en annexe au dossier ;

- une grande variété d'habitats naturels patrimoniaux ;
- l'importance des usages de l'eau, notamment en ce qui concerne les prélèvements (AEP, industrie et hydroélectricité, neige de culture et élevage, sans omettre les usages récréatifs (pêche, sports d'eaux vive)) ;
- la fonte des permafrosts en altitude pouvant avoir une influence sur les instabilités de versant.

Ces constats sont le plus souvent basés à la fois sur une prise en compte de données historiques et sur des analyses de terrain entrant dans le cadre de suivis pluriannuels des paramètres environnementaux des cours d'eau et de leurs abords, conférant une bonne robustesse aux éléments fournis dans l'état initial, ce qui n'est pas si courant dans les dossiers d'étude d'impact. Ils sont de plus assortis d'analyses pertinentes concernant les tendances d'évolution.

La richesse de cet état initial peut cependant faire regretter l'absence de synthèse clôturant celui-ci, habituellement fort utile pour le lecteur pressé.

L'état initial aurait aussi pu évoquer la présence de plusieurs réservoirs biologiques au sein de l'aire d'étude, comme le signale Mme la déléguée régionale de l'ONEMA dans son avis du 10/12/2010.

On notera aussi que le dossier attire très honnêtement l'attention sur l'absence de localisation précise, site d'intervention par site d'intervention, des espèces protégées, ce point étant justifié au dossier par l'argument de la forte mobilité actuelle du lit mineur du Giffre. Dans cet esprit, le dossier précise que les espèces patrimoniales feront l'objet d'une localisation précise au sein de l'emprise des travaux juste avant le démarrage de ceux-ci, ce qui est judicieux. Ceci étant, s'agissant de la complétude de l'état initial, il convient de préciser que les documents cartographiques au 1/20000^{ème} joints au dossier font quand même apparaître les points de contact avec les espèces patrimoniales, ce qui traduit un inventaire apparemment sérieux.

Le dossier ne semble pas comporter de **volet justifiant du choix de la solution retenue**. Il est vrai que ce type de projets résulte en général d'une optimisation progressive qui s'avère peu propice à l'émergence de variantes.

Le dossier intègre une **analyse des impacts** qui distingue les impacts temporaires des impacts permanents. Elle fait notamment apparaître un certain nombre d'effets positifs qui constituent en réalité l'essentiel des effets permanents:

- une amélioration du fonctionnement géomorphologique des cours d'eau concernés (maîtrise des phénomènes d'incision par amélioration du transit sédimentaire, notamment par réactivation de certaines zones du lit majeur) ;
- limitation des embâcles.

En revanche, les phases de chantier se traduiront par un certain nombre d'effets négatifs temporaires:

- création de batardeaux et de pistes dont l'impact potentiel est réduit, en cas de crue (Q>2ans), en leur conférant un caractère fusible et en organisant les interventions de préférence en période de basses eaux. En revanche, en dehors des périodes de crue, on constatera localement des modifications des écoulements (augmentation des vitesses et des hauteurs d'eau) ;
- émissions de matières en suspension, difficilement réductibles dès lors que les travaux sont effectués au voisinage immédiat du lit mineur mais dont l'effet est probablement à relativiser en raison de l'importance du débit solide constaté sur la plupart des cours d'eau concernés ;
- destruction de portions d'habitats naturels, de nids, dérangement de la faune sauvage du fait notamment des travaux d'intervention sur la végétation, impacts partiellement réductibles grâce à des mesures de chantier classiques (limitation des emprises, choix des périodes d'intervention). S'agissant de la perte d'habitat (par exemple habitats pour les xylophages), le

dossier relativise l'impact au regard de l'importante présence de bois morts aux alentours du lit moyen ;

- risque d'homogénéisation du lit avec réduction des habitats aquatiques. Celui-ci peut être maîtrisé grâce aux actions correctrices susceptibles d'être engagées dans le cadre du dispositif de suivi.

S'agissant des impacts sur la flore liée aux milieux aquatiques et à leurs abords, le dossier présente une analyse site d'intervention par site d'intervention dont on regrettera qu'elle reste qualitative et assez générale (pas d'inventaire précis: voir observations relatives à l'état initial (ci avant) et aux espèces protégées (ci après)).

Point intéressant et, qui plus est, facilitant vis à vis du travail de l'autorité environnementale, le dossier comporte un ensemble de développements spécifiques relatifs à la compatibilité du projet avec les protections réglementaires existantes (réserve naturelle de Sixt fer à cheval, Natura 2000, sites inscrits et classés...).

On notera, concernant la partie du projet relative à la gestion des boisements et des bois morts, que les mesures environnementales sont développées dans le document intitulé « *dossier de déclaration d'intérêt général- rapport* » et ne semblent pas avoir été reprises au sein de l'étude d'impact, ce qui est dommage.

Il contient un **volet santé** spécifique traitant de l'air, du bruit, de l'eau potable (*un captage semble concerné, mais sa désignation ne figure pas au dossier*) et des eaux de baignade. Très résumé, il reste quand même imprécis et aurait aussi gagné, sur la forme, à être complété par les éléments d'information du public assurant habituellement le remplissage de cette partie d'étude d'impact.

En avance sur les impératifs découlant de la loi du 12/07/2010, il comporte un développement intégrant explicitement le **dispositif de suivi**, aux cotés des mesures de prévention, de correction et de compensation.

Le **coût des mesures de prévention, de réduction et de compensation** ne semble pas développé, au dossier. Il est vrai que celles-ci sont souvent de faible ampleur et en général englobées dans les travaux concernés. Pour autant, leur chiffrage, ainsi que celui du dispositif de suivi sont indispensables ne serait ce que pour bien prévoir les budgets et moyens nécessaires.

Enfin, l'étude d'impact contient un chapitre relatif aux **méthodes utilisées** pour produire les éléments de l'étude d'impact. Sa lecture laisse apparaître que ce très important travail d'assemblage semble avoir été réalisé directement par les porteurs de projet au sein du SIVM, ce qui est une performance à signaler.

S'agissant des problématiques liées au réseau Natura 2000, le dossier ne comporte pas de volet développant explicitement l'**évaluation d'incidence Natura 2000**. Il comporte néanmoins une justification (cf. pages 124 et 125) qui précise qu'aucun élément du projet n'empiétera sur les zones Natura 2000 ou leurs abords, affirmation d'ailleurs contredite par le développement des pages 164 et 165.

→ **Le contenu du dossier d'étude d'impact s'avère d'un excellent niveau pour la plupart des paramètres environnementaux les plus discriminants. Cette qualité fait d'autant plus regretter les quelques manques signalés ci avant. On notera principalement la remarque de forme liée à l'application de la notion de programme visée à l'article L122-1 du code de l'environnement.**

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet trouve son origine dans la volonté d'améliorer le fonctionnement des cours d'eau concernés, principalement d'un point de vue environnemental. Loin d'avoir été établi ex-nihilo, il résulte d'une très longue démarche d'étude, indispensable à la bonne compréhension de ces facteurs complexes.

Il semble être le résultat d'une concertation assez large, dont on pourrait regretter qu'elle n'intègre pas, semble-t-il l'ensemble des composantes de l'environnement (par exemple celles qui relèvent du code du patrimoine).

Sur le fond, le **projet de gestion des matériaux solides** présenté privilégie semble-t-il des solutions (comme les « remobilisations de bancs » ou encore la restauration d'espaces de liberté) qui permettent à la rivière d'évoluer naturellement, ce qui est très positif. On notera toutefois qu'il prévoit aussi, sous la mention « *maitrise de l'exhaussement* », le curage des plages de dépôt et sous la dénomination « *maitrise de l'incision* », la recharge avec les matériaux extraits par ailleurs, sans apparemment éliminer la possibilité que ces opérations puissent engendrer un excédent valorisable hors du cours d'eau (environ 30 000 m³ pour la durée du projet).

Quoiqu'il en soit, les objectifs annoncés, bien qu'étant réputés adaptables, apparaissent a priori raisonnables et modérés. Le fait que la réinjection de matériaux soit, à l'exception du secteur de Sixt Fer à Cheval, prévue à l'aval immédiat de la zone faisant l'objet d'extractions, conduit à minimiser les impacts.

Le **plan de gestion des boisements de berge et des bois morts** intègre explicitement l'essentiel des enjeux environnementaux concernés (hydraulique et géomorphologie, paysage, milieux naturels et biodiversité, loisirs...), il est assorti de contraintes adaptées qu'il eut été souhaitable de bien faire apparaître au sein de l'étude d'impact.

→ **En conclusion, le degré de prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet, même si l'étude d'impact n'en rend pas toujours bien compte, s'avère d'un bon niveau.**

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau ;
- le projet concerne les limites des sites Natura 2000 n°FR8201700 et FR 8212008 du Haut Giffre. De fait, le dossier contient un développement intitulé « impacts sur les sites Natura 2000 » qui, arguant de l'absence de documents d'objectifs Natura 2000, précise qu'« *il est difficile d'évaluer précisément les impacts localisés* » et relativise les impacts temporaires du fait de la nature des travaux. Toutefois et contrairement à ce qu'affirme le dossier, ces éléments ne sont pas de nature à dispenser d'une évaluation d'incidences adaptée faisant notamment apparaître les principaux éléments d'état initial (mentionnant notamment le type et les surfaces d'habitats d'intérêt européen concernés).

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Réserve naturelle nationale de Sixt Fer à Cheval: Le dossier comporte un court développement (page 125) qui précise que les zones d'intervention sont bien extérieures à la réserve, ce qui semble exact en ce qui concerne les interventions liées au transport solide. En revanche, cette affirmation

est judicieusement pondérée par un développement plus conséquent (pages 162 à 164) qui fait apparaître le fait que diverses interventions sur la végétation rivulaire concernent les limites officielles de la réserve sur plusieurs kilomètres, le long du Giffre ainsi que sur la partie aval du torrent du Dard.

Sur la forme, on notera que le décret 1228-77 de création de la réserve, n'interdit pas nécessairement ce type d'interventions dont le dossier considère qu'elles sont bien visées à l'article 13 de ce décret en tant que « ...coupes forestières liées aux aménagements ou rendues nécessaires par les circonstances (catastrophes naturelles ou maladies des peuplements)... »

Sur le fond, on notera qu'indépendamment du projet, la pertinence du positionnement des limites de la réserve dans ce secteur particulier suscite actuellement débat et que l'enjeu représenté par les interventions projetées s'en trouve relativisé.

Seul point d'incertitude: une des interventions semble prévue en altitude sur le torrent du Salvadon, mais le caractère imprécis de sa localisation ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une intervention dans ou hors de la réserve naturelle.

Espèces protégées: Comme évoqué ci avant, la localisation précise des espèces n'apparaît pas au dossier qui justifie ce point par la forte variabilité potentielle de leur implantation eu égard aux conditions locales (espace de liberté torrentiel), ce qui est vrai. Pour autant, ces éléments d'état initial eussent été utiles pour évaluer le potentiel d'impact du projet sur ces espèces (ne serait ce qu'en apportant des éléments sur la densité de leur présence). En effet, le fait que le projet puisse avoir un effet globalement positif à terme sur ces espèces (ce qui est probable mais restera bien sûr à confirmer à l'aune des résultats du suivi environnemental), ne constitue pas un élément qui pourrait justifier une dispense, si c'est nécessaire, de dérogation au titre de l'article L422-1 du code de l'environnement.

S'agissant d'espèces emblématiques comme le castor, les éléments cartographiques du dossier montrent une très bonne connaissance de l'existant. Toutefois la partie « impacts » reste assez évasive quant aux dispositions particulières qui pourraient s'avérer nécessaires car la prise en compte de cette espèce ne relève pas nécessairement uniquement de précautions d'ordre général et une étude précise ainsi qu'un dialogue avec les autorités compétentes resteront indispensables avant chaque intervention.

Par ailleurs, M le délégué régional de l'ONCFS, dans son avis du 02/12/2010, évoque le cas de la loutre et de l'avifaune qui lui semblent devoir aussi être traités.

Sites inscrits et Classés: Le dossier recense des interventions de type « travaux forestiers » dans le périmètre de 15 sites classés ou inscrits et conclut, peut être un peu rapidement, à l'innocuité paysagère de ces interventions. Telle que présentée au dossier, il n'est guère possible de confirmer ou d'infirmer cette affirmation qui a vocation à être étayée sur une analyse site par site.

Protection des captages: M. le directeur de l'agence régionale de santé (cf. son avis du 30/11/2010) précise que l'impact potentiel du projet sur le captage AEP concerné, dont il souligne qu'il n'est pas cité au dossier, doit faire l'objet d'un descriptif des travaux et des mesures correctrices prévues devant être présentés à ses services pour vérification de leur acceptabilité vis à vis de l'arrêté préfectoral concerné.

En effet, le fait que les travaux soient annoncés dans le périmètre de protection immédiat légitime l'adoption de précautions particulières et le caractère forestier des travaux ne constitue pas a priori une garantie d'innocuité.

Plans de prévention des risques : Le dossier précise, point confirmé par M. le DDT74, dans son avis du 14/12/2010, que le projet est compatible avec les PPR existants.

Documents d'urbanisme: le dossier fait apparaître le fait qu'un certain nombre de boisements de berge concernés par le projet, sont identifiés dans les documents d'urbanisme comme des espaces

boisés classés, ce qui, sur le fond, n'est pas incompatible avec le principe d'en assurer le bon entretien.

Il est donc surprenant que le maître d'ouvrage considère qu'il est de bonne pratique que de demander la suppression des EBC de bord de cours d'eau pour les PLU en révision. En effet, la protection des boisements de berge ne relève pas que d'une problématique de gestion des risques d'embâcle.

Compatibilité avec le SDAGE Rhône méditerranée 2010: Celle-ci fait l'objet d'un développement spécifique qui identifie les orientations du SDAGE concernées par le projet et notamment ses orientations n°6 (« *préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques* ») et n°8 (« *gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel du cours d'eau* »), mais aussi les orientations 3c6 et 3c32. Le projet a été élaboré dans l'esprit de ces orientations à la mise en œuvre desquelles il contribue sur le bassin versant concerné, ce que confirme Mme la déléguée régionale de l'ONEMA dans son avis du 10/12/2010, même si elle considère que cette démarche reste perfectible en ce qui concerne le rétablissement de la continuité biologique au niveau de certains seuils.

Plan pluriannuel de gestion des torrents de Sixt Fer à Cheval: Les deux plans sont en interrelation, toutefois, le dossier précise qu'en raison du fait que le plan du SIVM du haut Giffre concerne des zones situées à l'aval, aucun impact des actions du plan objet du présent avis ne devrait être constaté sur celui-ci. Compte tenu de la pente et de la configuration du Giffre à l'amont du secteur de Nambride et du caractère modéré des interventions prévues par le SIVM dans ce secteur, cette affirmation paraît pouvoir être validée. Pour celles qui sont situées à l'aval, la question de la coordination des interventions mériterait d'être mieux formalisée.

Autorisation d'exploiter dite « Bacchetti »: Indépendamment de toute considération liée à la prolongation de cette autorisation d'exploiter, le projet est annoncé comme n'engendrant pas d'autre impact que celui d'une réduction de l'apport de bois mort par la rivière, ce qui constitue potentiellement un facteur facilitant pour l'exploitation en question.

Réglementations concernant le brulage des matériaux: tout en précisant que le broyage des végétaux sera préféré au brulage, le dossier n'élimine pas cette dernière possibilité en précisant qu'il reviendrait au maître d'ouvrage de l'autoriser. Le dossier précisant par ailleurs que le brulage est interdit dans le département, il conviendrait de mettre l'ensemble de sa rédaction en cohérence sur ce point.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Le projet, dont l'objectif est une amélioration d'un certain nombre de dysfonctionnements liés à des paramètres environnementaux du cours d'eau, n'a pas vocation à produire des effets négatifs permanents, ce que confirme le dossier.

Par conséquent, les **mesures environnementales relatives au projet de plan de gestion des matériaux solides**, concernent exclusivement la phase chantier:

Évoquées au paragraphe 2) ci avant, elles correspondent à des mesures préventives de bon aloi. Pour autant, il importe d'être conscient du fait que:

- comme le souligne très justement le dossier, le dispositif de suivi mis en place peut conduire à faire émerger des effets négatifs inattendus qui nécessiteront des actions correctrices qu'il n'est probablement pas possible de prévoir à ce stade des études mais dont il serait prudent de provisionner les coûts dès maintenant ;
- l'acceptabilité des opérations dans les sites classés ou inscrits concernés, dans le périmètre immédiat du captage précité, dans les secteurs concernés par les habitats d'espèces protégées (M le délégué régional de l'ONCFS insiste sur ce point dans son avis du 02/12/2010) peut

très bien être assortie de dispositions particulières et de mesures compensatoires, non encore étudiées et pouvant représenter des contraintes techniques ou de coût.

Plus dans le détail on pourrait signaler que les mesures liées aux opérations de terrassement auraient vocation à être mieux détaillées. Le maintien de la continuité biologique n'est en effet pas clair pour certaines phases de chantier (voir dossier DIG page 48). Par ailleurs des objectifs pourraient aussi être définis en terme de nature du substrat obtenu.

Concernant la partie du projet relative à la **gestion des boisements et des bois morts**, les mesures environnementales sont développées au dossier de déclaration d'intérêt général. Bien qu'absentes semble-t-il de l'étude d'impact, elles ont cependant été prises en compte par l'autorité environnementale. Elles correspondent à des contraintes de bon aloi: préservation des arbres morts ou à cavité, pour la faune cavicole et saproxylique, préservation des ouvrages et des réserves fourragères des castors, protection des semis naturels pour la régénération des boisements, protection d'espèces ou d'habitats spécifiques rares (par exemple interdiction d'accès près de certaines stations botaniques, non abattage des arbres situés dans les sites envahis par la renouée du japon, conservation de bois immergés utilisables pour la vie aquatique, obligation d'intervenir en période estivale (protection des frayères d'octobre à mars).

→ Les mesures proposées paraissent, au stade du dossier support d'enquête, suffisantes pour la plupart des enjeux. Pour les autres, il resterait à vérifier si les services concernés partagent bien l'approche faite par le porteur de projet quant au caractère modéré des impacts temporaires engendrés, ce qui n'est pas certain puisque quelques points restent peu approfondis (sites classés et inscrits, captage AEP). Par ailleurs et c'est très probable compte tenu de l'ampleur géographique du projet, les éléments recueillis lors des opérations de suivi pourraient mettre en évidence des effets indésirables inattendus nécessitant l'adoption de nouvelles mesures, ce qui est une éventualité à laquelle il convient de se préparer.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier détaille le dispositif de suivi proposé et précise certaines des actions correctives ainsi que l'organisation de leur mise en œuvre qu'il précise comme relevant directement du SIVM. On perçoit, au travers du développement, la volonté de valoriser ce suivi dont l'un des buts principaux est d'améliorer encore la connaissance de l'état et du fonctionnement des cours d'eau concernés :

- suivi de la dynamique sédimentaire, annoncé pour une période de 3 à 5 ans ;
- suivi topographique du lit des cours d'eau (*dont une partie est annoncée comme quotidienne (cf. page 186), ce qui est probablement un abus de langage*) avec un suivi LIDAR pour les années 4 et 8 ;
- suivi hydrologique annuel mais avec semble-t-il seulement une analyse la 8ème année ;
- suivi des boisements de berge tous les 5 ans en l'absence de phénomène météorologique majeur (il faut donc probablement s'attendre à des suivis moins espacés) ;
- suivi annoncé comme continu de la qualité des eaux et suivi particulier (température et oxygène dissous) durant les interventions, à l'amont et à l'aval des zones concernées. Il est précisé que ce suivi sera opportunément effectué selon la nouvelle méthode dite SEEE introduite par l'arrêté du 25/01/2010 ;
- suivi de la qualité des sédiments tous les quatre ans avec un état zéro avant démarrage des travaux ;
- suivi des milieux naturels avec inventaire botanique à 2 et 4 ans et inventaire faunistique à 2 ans, dont M le délégué régional de l'ONCFS souligne qu'il s'agit d'une période trop courte et qu'un suivi à plus long terme lui paraît s'imposer ;
- suivi piscicole en 2016 ;
- suivi annuel des zones contaminées par la renouée du japon.

→ Le caractère stratégique du dispositif de suivi a clairement été perçu par le porteur de projet qui a bien valorisé les suivis antérieurs et se montre conscient de la nécessité de préparer les adaptations ultérieures du plan de gestion sur la base d'une optimisation de la capitalisation des données et d'un bilan à mi-parcours ainsi qu'à l'échéance du plan de gestion. Pour parfaire ces orientations, il importera de prendre en compte les observations de l'ONCFS à ce sujet.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier traduit une excellente maîtrise du sujet sur le fond. Cette bonne qualité générale fait d'autant plus regretter les quelques lacunes de forme qui sont soulignées dans le développement qui précède et dont le comblement n'est probablement pas très difficile à opérer, le point probablement le plus important (sur le plan formel), étant l'explicitation des contours du programme dans lequel le projet est réputé être compris et, le cas échéant, l'adaptation des contours de l'étude d'impact.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet présenté est sous-tendu par un objectif vertueux en terme de protection de l'environnement, ce qui constitue a priori nécessairement positif.

Bien sûr, le fait que le dossier ne mette pas explicitement en compétition d'alternatives au projet présenté, fait qu'il est délicat de se prononcer sur le niveau d'optimisation environnementale obtenu.

Pour autant, l'esprit dans lequel le projet a été développé, modérément interventionniste et privilégiant théoriquement les solutions les plus douces, mais surtout la grande rigueur dans le recueil et la maîtrise de la plupart des données nécessaires constituent des facteurs positifs qu'il importe de signaler.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures relatives à l'application éventuelle de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), procédures relatives aux sites protégés ...).

Pour le préfet de région et par délégation

DREAL RHÔNE-ALPES
Pour le directeur régional et par délégation
Le directeur régional adjoint
Emmanuel de GUILLEBON